

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

ag. des
nr. 6525
Foto Bkz 88514 d.

Paris, le 15 janvier 1954
CCP/CJ/Doc. 13

COMITE INSTITUTIONNEL

NOTE DE LA DELEGATION ITALIENNE
relative à la Chambre Haute.

La délégation italienne a fait savoir qu'elle ne pourrait se rallier à la proposition de la délégation française relative à la Chambre Haute.

De l'avis de la délégation italienne ladite proposition ne semble pas conforme au système prévu par l'art. 38 du Traité instituant la C.E.D.. En effet ce système est basé sur deux principes fondamentaux qui ne se retrouvent pas dans la proposition française structure bicamérale du Parlement et séparation des pouvoirs.

Il serait difficile de reconnaître les caractéristiques d'un organe parlementaire dans la Chambre Haute telle qu'elle est envisagée par le document français. Bien au contraire il s'agirait d'un collège de représentants des Gouvernements liés par un mandat impératif.

D'autre part le système proposé porterait une atteinte grave au principe de la séparation des pouvoirs, en permettant aux Gouvernements des Etats membres de participer directement à l'activité du Parlement de la Communauté, dont une des Chambres serait composée par leurs plénipotentiaires.

Pour les considérations ci-dessus, la délégation italienne demeure de l'opinion que la Chambre Haute devrait être composée de membres élus par les Parlements nationaux. Ce système présenterait aussi l'avantage de permettre, suivant les indications de l'Assemblée Ad Hoc, une liaison satisfaisante avec l'Assemblée du Conseil de l'Europe, qui ne pourrait être que difficilement établie si l'on accepte la proposition française.

En ce qui concerne la répartition des sièges au sein de la

139 f/54hc

MBZ 913.100/22

Chambre Haute, la délégation italienne se doit de remarquer qu'il y aurait des raisons très sérieuses en faveur d'une pondération. Cependant, si le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de la Chambre des Peuples entre les six pays était accepté par la Commission, la délégation italienne ne s'opposerait pas à l'adoption de la parité au sein de la Chambre Haute.

En ce qui concerne les pouvoirs de la Chambre Haute, étant donné le caractère parlementaire qu'aurait cet organe tel qu'il a été proposé par la délégation italienne, il y aurait lieu d'attribuer des pouvoirs sensiblement pareils aux deux Chambres. La délégation italienne pourrait se rallier à ce sujet, aux propositions qui ont été faites par l'Assemblée Ad Hoc.